

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE BARLEY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Cession d'actions de la société des glaces de Montluçon; demande en dommages-intérêts pour cause de fraude. — Cour d'appel de Riom (3^e ch.): Dépens; conclusions; premier ressort; ordonnance de non-lieu; dommages et intérêts; dénonciateur; communication des pièces de l'instruction criminelle. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil. — Tribunal de commerce de la Seine: Lettre de change non acquittée; paiement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Faux en écriture authentique et publique; acte ecclésiastique; caractère de cet acte. — Délit forestier; traite des bois; chemins d'exploitation; cahier des charges. — Délit forestier; commune usagère; entrepreneur; responsabilité civile. — Cour d'assises de l'Yonne: Accusation de vol, déclaration de circonstances atténuantes; explications données par le jury. — Cour d'assises de l'Ain: Infanticide; deux accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. Aylies.

Audience du 13 août.

CESSION D'ACTION DE LA SOCIÉTÉ DES GLACES DE MONTLUÇON: DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CAUSE DE FRAUDE.

M. Paillet, avocat de M. Adolphe Roux, ancien armateur, et M. Desèzes, avocat de M^{me} de Beaulieu, tutrice de ses deux filles mineures, ont été entendus aux audiences des 9 et 10 août (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 août).

M. Sallé, substitut du procureur-général, s'est exprimé ainsi:

Cette affaire, messieurs, est fort grave, et nous l'exagérons pas en disant qu'elle réclame toute l'attention et toutes les lumières de la Cour.

Il s'agit d'un traité qui, après avoir été préparé, étudié avec soin, a reçu une approbation définitive. Mais ce traité n'est-il pas, de la part de M. Roux, le produit du dol et de la fraude? Les premiers juges ont aperçu cette fraude, mais il nous paraît qu'ils ne l'ont pas suffisamment désignée par les motifs de leur décision. Pour ce qui nous concerne, voici comment nous apprécions cette affaire.

M^{me} de Beaulieu possédait 3,000 actions; la vente de ces 3,000 actions, à raison de leur importance considérable, était en quelque sorte forcée pour M^{me} de Beaulieu, tutrice de ses deux jeunes filles.

L'acquisition de ces valeurs était aussi forcée pour la société des glaces, qui y trouvait l'avantage d'amortir un capital d'un million 20,000 fr. déjà versé, et 80,000 fr. d'intérêts encore dus. M. Roux se présente chez M^{me} de Beaulieu; il était le président du conseil d'administration; a-t-il dit, a-t-il laissé voir qu'il désirait acheter pour la société? C'est ici un fait capital, et c'est pour n'avoir pas rattaché ce fait aux circonstances relevées dans le jugement, que nous pensons que ce jugement est incomplet à cet égard.

Nous pensons, quant à nous, que M^{me} de Beaulieu a voulu vendre à cru vendre à la société, et que M. Roux, par ses paroles, par sa qualité, par son attitude, lui a persuadé, qu'en effet, c'était à la société que cette vente était faite par son intermédiaire.

Était-il supposable, en effet, que M^{me} de Beaulieu voulût vendre à un tiers? La vente à la société libérait M^{me} de Beaulieu de toute garantie, quant aux versements ultérieurs à opérer pour le complément des dix dixièmes, et la vente à un tiers laissait subsister cette garantie. M^{me} de Beaulieu, entourée de nombreux conseils, ne pouvait vouloir courir un tel risque, surtout en vendant 100,000 fr. de valeurs qui, peu de temps après, étaient évaluées par M. Roux lui-même 230,000 fr.

Ce dernier, d'ailleurs, pouvait-il espérer de déterminer M^{me} de Beaulieu à lui faire cette vente pour son compte personnel? M. Roux était, il faut le dire, dans une situation fâcheuse; sans doute il avait obtenu de ses créanciers des accommodements et des marques d'estime; mais, plus ce concordat était honorable, plus il y a lieu de penser que M. Roux avait épuisé toutes ses ressources pour l'obtenir.

Maintenant, voyons comment s'est opérée la négociation. M. Roux, dans son rapport du 16 août 1850 à l'assemblée générale des actionnaires, leur en rendait compte, et rappelait, avant tout, qu'elle avait eu lieu au moment même où M^{me} de Beaulieu préparait une action en justice pour demander la dissolution de la société. Aussi comprend-on bien que lorsque M. Roux s'était présenté à M^{me} de Beaulieu, lorsqu'il avait fait les premiers pas pour conjurer cette dissolution, M^{me} de Beaulieu n'avait dû voir en lui que le président du conseil d'administration stipulant pour la société.

Il y a plus: les conditions du contrat confirment le fait de la vente à la société. En effet, parmi les garanties données, M. Roux a déposé des actions d'une compagnie de gaz hollandais; or, ces actions étaient la propriété de la société.

D'un autre côté, M^{me} de Beaulieu avait demandé, à titre d'épingles, quelques glaces provenant de l'usine de Montluçon; elle ne les fait naturellement une telle demande à la société, si M. Roux n'est pas fait à M. Roux personnellement; et, de fait, si M. Roux n'est que le donateur de ces glaces, le prix en est figuré dans son compte avec la société, et ce prix ne s'y trouve pas.

Il est un détail qui mérite d'être ici rappelé. On a dit que lors du jugement qui avait donné l'autorisation de vendre les actions, les magistrats avaient été informés que cette vente devait être faite à la société.

Il est difficile de s'expliquer catégoriquement sur un fait qui doit rester enseveli dans la chambre du conseil. Mais, en

raison de la solidarité qui appartient aux membres du parquet, nous croyons pouvoir être plus affirmatif sur un autre point, et dire que le substitut chargé de conclure sur la requête à fin d'autorisation, a su, en effet, par le subrogé-tuteur des mineurs de Beaulieu, que la vente devait être faite à la société.

Si de ces circonstances nous passons à l'examen des faits accomplis entre M. Roux et la société, sans nous appesantir sur la composition du personnel du conseil d'administration et sur les attaques dont il a été l'objet de la part de M^{me} de Beaulieu, nous ferons toutefois remarquer que c'est sans aucune remise des titres, qui n'étaient pas encore entre les mains de M. Roux lui-même, qui en faisait la cession, que le conseil d'administration a été immédiatement M. Roux du prix de cette cession, 230,000 fr.; puis, nous voyons, dès la date du 25 mai, ce conseil accepter l'offre de cette cession, par une délibération qui dissimule habilement la vérité. On lit, en effet, dans cette délibération, les passages suivants:

ORDRE DU JOUR.

« § VI. — Proposition par M. A. Roux de céder à la compagnie cinq mille actions provenant de la succession de Beaulieu, et dont il est porteur, jouissance du 1^{er} mars 1850, lesquelles sont libérées d'un million, et qu'il offre moyennant la somme de 230,000 fr.

« Sur la 6^e question, celle de la convenance qu'il y a pour la compagnie d'acquiescer, moyennant 230,000 fr., les cinq mille actions provenant de la succession de Beaulieu et qui lui sont offertes, jouissance du 1^{er} mars 1850, par A. Roux, qui en a la disposition et possession:

« Attendu que si ces cinq mille actions restaient entre des mains tierces qui en feraient le versement, la compagnie resterait soumise au paiement des intérêts, et supporterait la part de bénéfices qui leur incomberait plus tard;

« Attendu que cette opération donnera à la compagnie, outre le bénéfice desdits intérêts et dividendes, un bénéfice de 750,000 francs sur le capital versé pour ces cinq mille actions;

« Attendu que si la compagnie n'a pas en ce moment les fonds nécessaires pour faire cette acquisition, elle pourra les prélever sur le prochain versement, et que, d'ailleurs, elle a toujours le droit de faire des appels successifs, jusqu'à la libération complète des actions;

« Attendu que cette opération est d'un intérêt tellement évident, qu'il ne peut être l'objet d'aucune contestation;

« Le conseil arrête, à l'unanimité, moins la voix de M. Roux, qui ne prend pas part au vote.

« Il y a utilité et urgence à accepter l'achat des cinq mille actions en question, jouissance du 1^{er} mars 1850, au prix de 230,000 francs;

« La compagnie est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour remplir ce marché et en acquitter le montant. »

Puis, le contrat étant complet, la société étant investie, M. Roux, dans l'exposé qu'il présente, le 16 août 1850, à l'assemblée générale, fait avec adresse l'obscurité sur ce qui s'est passé; il indique que c'est la succession de Beaulieu qui a été vendue, mais sans préciser que ce soit lui qui ait acheté directement, pour revendre ensuite à la société. Et les actionnaires ont si bien cru, sur cet exposé, que c'était la société qui avait acheté, que plusieurs ont félicité M^{me} de Beaulieu d'avoir fait cette vente, dont le prix était de 230,000 francs.

Nous pouvons conclure ici, à cet égard, que les deux contrats se tiennent, qu'il ne faut pas les isoler, et que, si M. Roux a agi par fraude envers la société, il avait bien pu procéder de même à l'égard de M^{me} de Beaulieu.

Le dol étant établi, et, quoi qu'on en ait dit, c'est le dol que M^{me} de Beaulieu a constaté articulé comme générateur de son droit, quelle action en résulte pour M^{me} de Beaulieu? Une action en dommages-intérêts; mais dans quelle mesure? On a dit qu'elle n'éprouvait pas de préjudice, puisque, d'une part, elle était désormais libérée de la responsabilité des versements ultérieurs que n'avait plus à lui réclamer la société, devenue propriétaire des actions, puisque, d'autre part, elle avait reçu le minimum de 100,000 fr. fixé par elle-même; et que, si quelq'un pouvait élever une plainte, ce serait tout au plus la société, en raison du prix plus considérable employé à l'acquisition.

Tout cela ne constitue pas une satisfaisante réponse. La plainte de M^{me} de Beaulieu, en effet, consistait dans les manœuvres frauduleuses qui l'avaient déterminée à céder pour 100,000 francs, au lieu de 230,000 fr.; et si la tromperie a rejilli sur la société, cette tromperie, avant tout, n'en existait pas moins contre M^{me} de Beaulieu.

Le fait est que M. Roux, connaissant le minimum de M^{me} de Beaulieu, et le maximum de la société, s'est placé entre l'un et l'autre pour percevoir le bénéfice. Pour préciser le préjudice, les premiers juges ont pris la base la plus morale peut être, en le fixant au chiffre de 175,000 fr., montant de ce bénéfice; mais ce n'est peut être pas la plus juridique, et il nous paraît que cette fixation rentre dans l'appréciation des circonstances. Sous cette unique réserve, nous concluons à la confirmation du jugement sur l'appel principal.

Quant à l'appel incident, dont l'objet est la contrainte par corps demandée contre M. Roux, il y a ici dol et fraude, et il s'agit de biens de mineurs. Nous pensons que cet appel incident doit être accueilli.

M. le président: La cause est continuée au lundi 16 août pour la prononciation de l'arrêt.

COUR D'APPEL DE RIOM (3^e ch.)

Présidence de M. Molin.

Audience du 1^{er} juin.

DÉPENS. — CONCLUSIONS. — PREMIER RESSORT. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — DÉNONCIATEUR. — COMMUNICATION DES PIÈCES DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

L'indication dans les qualités d'un jugement des conclusions prises par l'avoué suffit pour établir que le débat a été contradictoire.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'indiquer dans un jugement que l'on statue en premier ressort.

L'art. 338 du Code d'instruction criminelle, qui autorise l'individu renvoyé, en matière d'assises, par une ordonnance de non lieu, à exiger des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs et à connaître les pièces relatives à la dénonciation, n'est pas applicable en matière de poursuite correctionnelle.

Si, aux termes de l'article 56 du décret du 18 juin 1811, l'individu renvoyé de la plainte a le droit de demander l'expédition de certaines pièces qu'il est autorisé à réclamer par ce décret, le greffier n'est pas tenu de satisfaire à sa demande si elle est générale, et si elle n'est pas accompagnée de l'offre du prix d'expédition.

Lorsque la chambre du conseil, en rendant une ordonnance de non-lieu, a déclaré qu'une partie des pièces saisies resteraient au greffe jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la ques-

tion de propriété, le greffier ne peut, sans violer le dépôt, restituer ces pièces.

Le 9 juin 1851, les livres et papiers du sieur M..., alors domicilié à Chamalière, ont été saisis sur lui, chez le sieur M..., son père, à Clermont.

Des poursuites furent dirigées contre lui à la requête du ministère public, mais, le 18 août 1851, la chambre du conseil du Tribunal de Clermont rendit une ordonnance portant qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Cette ordonnance porte que les paquets ficelés et cachetés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, faisant partie des objets saisis chez le sieur M... seront déposés au greffe du Tribunal, pour qu'à ce sujet il soit statué ultérieurement et par les voies ordinaires sur la propriété de ces documents, et fait main-levée de la saisie en tout ce qui concerne les autres pièces et papiers ou documents; ordonne qu'ils seront immédiatement remis au sieur M...

Les 29 et 30 même mois, le sieur M... a fait sommation aux sieurs Laroche et Lacrotas, en leur qualité de greffier et commis-greffier, à l'effet de lui communiquer et expédier la procédure publique dirigée contre lui, et de lui restituer ses livres et papiers. Les sieurs Laroche et Lacrotas ont refusé.

Le sieur M... prétend que, le 6 septembre, il a fait sommation à M. le préfet du Puy-de-Dôme de lui faire remettre les objets saisis, à quoi M. le préfet a répondu qu'il n'y préteudait en rien.

Le 9 septembre, assignation a été donnée aux sieurs Laroche et Lacrotas, à la requête du sieur M..., à comparaître devant le Tribunal civil de Clermont-Ferrand, pour s'entendre condamner solidairement et par corps à payer la somme de 2,000 fr. au demandeur, à titre de dommages-intérêts résultant du préjudice causé à celui-ci par les sieurs Laroche et Lacrotas, pour avoir refusé indûment communication, copie et expédition des actes de la procédure, et s'entendre condamner, en outre, et par corps, d'après les art. 839 et 853 du Code de procédure civile, à délivrer communication, expédition ou copie desdits actes de la procédure dont il s'agit au demandeur, à la charge de leurs droits, et entendre ordonner que le jugement sera exécuté nonobstant opposition ou appel et imprimé à leurs frais;

S'entendre, en outre, condamner à remettre sur-le-champ au demandeur les papiers et livres formant les paquets 1 à 6, que lesdits greffiers retiennent indûment, et que M. le préfet ne réclame nullement et n'a jamais réclamés, d'après sa réponse insérée dans la sommation précitée, et s'entendre, de plus, condamner aux dommages-intérêts de droit pour cette retenue illégale, arbitraire, vexatoire et injuste, et aux dépens.

L'affaire en cet état, le Tribunal civil de Clermont a rendu, le 9 décembre 1851, le jugement contradictoire suivant:

« En ce qui touche l'expédition des pièces de l'instruction dirigée contre M...;

« Attendu que les principes qu'il invoque, son Code de procédure civile, soit au Code d'instruction criminelle, sont étrangers à la poursuite en matière correctionnelle;

« Que même on ne voit nulle part, en matière criminelle, qu'après l'arrêt de renvoi ou d'acquiescement, l'accusé ait le droit d'exiger une copie qu'il n'aurait pas requise antérieurement;

« Attendu que le but de l'avoué de M... est de se donner les moyens de poursuivre ceux qu'il appelle ses colomniateurs;

« Attendu qu'à ce point de vue il devrait, par induction de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle, s'adresser au ministère public, mais en aucun cas au greffe;

« En ce qui touche la remise des livres et papiers réclamés par M...;

« Attendu qu'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, du 18 août dernier, rendue sur la prévention dirigée contre lui, a déclaré: 1^o qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui; 2^o qu'une partie des pièces lui serait rendue; 3^o qu'une autre partie resterait au greffe jusqu'à ce qu'il eût été régulièrement statué sur la question de propriété;

« Attendu que le greffier ne saurait, à aucun titre, se soustraire à l'exécution de cette ordonnance, qui lui impose un devoir spécial;

« Que cette ordonnance n'a été ni réformée, ni même attaquée, et qu'il est irréprochable en refusant une remise qui serait la violation d'un dépôt ordonné par la justice;

« Attendu que l'arrêt de cassation du 31 mai 1838 a réformé la décision d'une chambre des mises en accusation, seule voie ouverte au sieur M...; mais qu'il est complètement étranger à l'instance engagée civilement contre le greffier;

« Attendu que ces dispositions doivent s'appliquer à plus forte raison au sieur Lacrotas, qui est simplement commis-greffier;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare M... mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur M..., la Cour a statué en ces termes:

« En ce qui touche le premier moyen de nullité proposé par M... contre le jugement dont est appel, et tiré de ce que le Tribunal de première instance aurait refusé d'entendre sa défense sans décider préalablement qu'il était hors d'état de se défendre;

« Considérant que rien ne constate, dans les motifs du jugement, ni dans les qualités dudit jugement, qualités rédigées par l'avoué de M..., que le Tribunal ait été à même, sur la demande faite par ce dernier, de lui refuser de l'entendre dans sa défense, tandis qu'il est, au contraire, constaté d'une manière expresse que M^{re} Chabrol, avoué, avait pris des conclusions dans l'intérêt dudit M...;

« En ce qui touche le deuxième moyen de nullité, toujours proposé par M..., résultant de ce que les premiers juges auraient omis, dans leur jugement dont est appel, de déclarer qu'ils jugeaient en premier ressort et en matière sommaire;

« Considérant que cette prescription, qui est purement de bonne règle judiciaire, n'est pas exigée par la loi à peine de nullité;

« En ce qui touche au fond le premier grief de l'appel de M... relativement à l'expédition des pièces de l'instruction dirigée contre lui;

« Considérant que les principes qu'il invoque par ses conclusions, soit au Code de procédure civile, soit au Code d'instruction criminelle, sont étrangers à la poursuite en matière correctionnelle;

« Considérant que si, aux termes de l'art. 56 du décret du 18 juin 1811, M... avait le droit de demander au greffier l'expédition de certaines pièces, telles que celle de la plainte, de la dénonciation et de l'ordonnance de non-lieu, il devait ne pas former, comme il l'a fait, une demande en expédition de toutes

les pièces de la procédure instruite contre lui, exigence qui, de sa part, plaçait le greffier du Tribunal, comme son commis-greffier, dans la nécessité et dans le droit de refuser cette expédition, d'après la demande ainsi formulée, et surtout alors qu'il n'aurait pas les frais auxquels aurait donné lieu cette expédition;

« En ce qui touche la remise des livres et papiers réclamés par M... formant les paquets 1 à 6;

« Par les motifs exprimés au jugement dont est appel;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par M... contre le jugement dont est appel, lesquels sont rejetés, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel;

« Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

MINEURS. — VENTE MOBILIÈRE. — ACTIONS INDUSTRIELLES.

« Le Tribunal:

« Attendu, en ce qui touche l'autorisation de vendre les actions dans la société des glaces de Montluçon;

« Attendu que les motifs énoncés dans l'avis du conseil de famille font connaître que ces actions ne peuvent être conservées sans préjudice notable pour les mineurs de Beau... qu'il y a, par conséquent nécessité de les vendre; qu'il n'importe nominale desdites actions, les pertes qu'elles occasionnent aux mineurs de Beau..., les versements auxquelles elles sont obligées de renoncer pour ne pas aggraver leur position, rendent nécessaire, pour procéder à la vente, qu'elle soit autorisée par le Tribunal; que cette autorisation n'est pas, toutefois, prescrite par la loi, mais qu'elle n'est pas défendue; que le Tribunal peut donc l'accorder si, d'après les circonstances, il pense qu'elle est indispensable pour la vente; qu'il est constant que, dans l'espèce, cette vente n'aurait pas lieu si le Tribunal n'accordait son approbation, et que toutes les circonstances exigent que cette vente, toute favorable aux mineurs, soit faite; que l'autorité judiciaire doit donc accorder à la veuve de Beau... l'autorisation qu'elle réclame. » (Jugement, 29 mars 1850.)

« Le Tribunal:

« Attendu que les actions que Bol... Wiell... demande à être autorisée à vendre sont de nature mobilière; qu'il n'a pas, par conséquent, besoin de l'autorisation du Tribunal pour procéder à cette vente; que cette autorisation n'est requise par aucune disposition de loi pour l'aliénation d'actions mobilières appartenant à des mineurs; qu'il suit de là que l'autorité judiciaire n'a pas à s'en occuper; que la nécessité de cette autorisation aurait pour effet de donner aux Tribunaux le droit de s'immiscer dans l'administration de la tutelle, et pourrait entraver, dans certaines circonstances, cette administration, qui, pour les ventes mobilières, n'est soumise qu'à la seule responsabilité du tuteur;

« Rejette. » (Le requérant a retiré sa requête sans jugement.)

MINEURS. — PAIEMENT DE DETTES. — EMPRUNT. — EMPLOI.

« Le Tribunal:

« Attendu que, par son testament, Regn... a légué à la veuve Desjar... en usufruit, et à la fille Desjar... en nue-propiété le quart de tous ses biens; qu'il leur a imposé l'obligation d'employer en rentes 5 pour 100 les sommes leur revenant; que la fille Desjar... est tenue de payer diverses sommes pour les frais de testament, avis du conseil de famille, droits de mutation; qu'elle n'a aucun moyen de fournir au paiement desdites sommes; qu'il y a lieu par conséquent de l'autoriser à retirer des mains de Cousin, notaire, sur les sommes déposées entre ses mains, celles qui seront nécessaires pour subvenir au paiement de ce qu'elle doit; qu'il est vrai que les sommes que la demoiselle Desjar... est tenue de payer sont occasionnées par le legs qui lui a été fait; que ces sommes devraient être payées avec des valeurs qui lui appartiendraient et qui seraient étrangères à la succession; mais que se trouvant dans l'impossibilité de faire ce paiement avec ses ressources personnelles, il y a lieu de l'autoriser à retirer les sommes nécessaires pour se libérer;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal autorise la veuve Desjar... à toucher pour sa fille mineure les sommes nécessaires pour libérer cette dernière de toutes les sommes qu'elle peut devoir relativement à ladite succession et énoncées dans la délibération du conseil de famille, dit que ces sommes seront remises entre les mains de Cousin, qui procédera au paiement desdites sommes qui peuvent être dues tant pour loyers, honoraires du médecin, que pour tous autres frais; disons toutefois que le paiement des frais ne pourra avoir lieu qu'à l'après une taxe judiciaire; et que la somme à recevoir ne pourra, dans aucun cas, excéder celle de 1,336 fr. 67 c.; autorise par suite la dame Desjar... à donner toutes quittances nécessaires et à consentir toutes mains-levées et tout désistement de privilèges et hypoèques frappant sur les sommes déposées. » (Jugement, 8 janvier 1851.)

Un incapable ne peut, dans le seul intérêt des officiers ministériels, être autorisé à grever hypothécairement ses immeubles pour former un fonds commun et faire face aux frais d'un procès soutenu par lui conjointement avec des majeurs. (Code Nap., 457, 458.)

« Attendu qu'alors qu'il s'agit de l'application des dispositions rigoureusement conservatrices de l'article 437 du Code civil, les considérations de convenance, et même d'équité qui ont pu déterminer le conseil de famille, ne sauraient avoir sur la décision du Tribunal qu'une influence secondaire, puisque avant tout il est appelé à assurer l'exécution de la loi et à sauvegarder les intérêts des mineurs; que, d'après l'article précité, les biens du mineur ne peuvent être aliénés et encore moins hypothéqués; qu'il ne peut être fait exception à cette règle formelle qu'au cas de nécessité absolue ou d'avantage évident; que, dans l'espèce, on allègue que la mineure de St-Gr... Ca..., comme héritière pour un quart par représentation de M^{me} de Cast..., M^{me} Berth..., a un grand intérêt à s'associer au procès fait par deux de ses cohéritiers aux héritiers de R... R... et aux représentants de Cle...; qu'on articule que, pour faire face aux frais nécessités par l'instruction de cette affaire, d'une gravité peu ordinaire, un fonds commun a dû être créé; que les mises des parties majeures sont déjà épuisées et dépassées, et que dès lors il est juste que la mineure contribue pour sa part, qui devrait être fixée à 4,000 fr., en raison de son tiers d'intérêt; que pour contraindre l'incapable, entièrement hors d'état de satisfaire à une semblable demande, lorsque son revenu s'élève à 3,000 fr.; lorsqu'il doit déjà 6,000 hypothécairement et paraît avoir son père à sa charge, à aliéner ses immeubles, à vendre ses rentes ou ce qui serait moins favorable encore, à contracter un emprunt hypothécaire, certainement personne ne saurait avoir une action, d'où la conséquence qu'il n'existe aucune nécessité absolue dans le sens de la loi;

« Que, d'un autre côté, s'il peut être utile à ladite mineure de courir les chances du procès dans lequel son nom est engagé, et de prendre part aux actes judiciaires qui pourront réaliser pour elle de grands avantages, cette éventualité d'un succès dont le terme est encore éloigné ne peut lui imposer

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brun de Villiers, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audiences des 7 et 8 août.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Le prétoire est rempli d'une foule avide de voir les traits d'une jeune fille accusée d'avoir cédé aux suggestions de son amant pour se débarrasser du fruit d'une première faute. Le visage de Claudine Michel n'offre rien de bien remarquable; ses yeux sont expressifs et intelligents; elle semble jeter sur son coaccusé des regards craintifs; il est aisé de voir qu'elle est placée sous l'empire de l'ascendant que cet homme exerce sur elle. Quant à Durand, c'est un jeune homme dans la force de l'âge; il affecte dans sa tenue une assurance qui est démentie parfois par un léger tremblement nerveux et par un sourd accent de colère quand il est obligé de répondre aux questions de M. le président.

Voici les faits de l'accusation : Le 2 mars 1852, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé à Châtillon, dans la rivière de Chalaronne. L'accusée Claudine Michel, âgée de vingt-six ans, était connue pour vivre en concubinage avec un soldat en congé nommé Louis Durand; les soupçons se dirigèrent sur elle; la justice, avertie, se transporta dans son domicile. La fille Michel soutint d'abord qu'elle n'avait jamais été enceinte; convaincue de mensonge, et réduite à avouer ses couches, elle les fit remonter au 26 février, à quatre heures du soir, prétendit que son enfant n'était pas né viable, et qu'elle l'avait enterré dans un lieu appelé Bois de Beaumont. Mais quand elle vit qu'on allait la conduire au lieu indiqué, elle se décida à avouer qu'elle avait accouché le 2 mars, à six heures du matin; elle prétendit qu'elle était partie ce jour-là pour se rendre au bois de Beaumont; ou l'on a coutume, dit-elle d'enterrer les morts-nés; mais qu'arrivée au Pont-Monstre, le froid l'avait saisie, et, ne pouvant aller plus loin, elle avait jeté l'enfant dans la rivière. Elle persista, du reste, à soutenir qu'il n'était pas né vivant, et que la certitude de sa mort lui avait fait négliger le soin de lier le cordon ombilical.

Ce système de défense vient se briser contre la déclaration de l'homme de l'art qui constate que l'enfant est venu à terme, qu'il était bien conformé et qu'il a vécu. Le cadavre ne porte d'ailleurs aucun signe de violence extérieure, et l'enfant, quoique trouvé dans l'eau, n'a point succombé à l'asphyxie.

Mais Claudine Michel n'était point la seule accusée. Durand, à l'époque des couches, habitait avec elle la même chambre; il était dès lors impossible d'admettre, malgré les dénégations de Durand et la déclaration de sa maîtresse, qu'il n'eût eu connaissance ni de la grossesse, ni de l'accouchement. Pressée de questions, l'accusée a reconnu qu'aucune de ces circonstances n'était ignorée de Durand. Ce dernier, voué à la paresse et vivant du produit du travail de Claudine Michel, lui ayant même fait la promesse de l'épouser, avait un puissant intérêt à la disparition de l'enfant.

On a vu que Claudine Michel avait d'abord fait remonter ses couches au 26 février, à quatre heures du soir. Elle avait donné cette indication pour détourner les soupçons de complicité qui pesaient sur Durand, parce que ce dernier était absent le jour et l'heure indiqués; mais ce système est renversé par la déclaration de plusieurs témoins qui l'ont vu sortir ce jour-là à six heures du soir. Pourquoi d'ailleurs aurait-elle gardé le cadavre depuis le 26 février jusqu'au 2 mars?

Il était donc probable que l'accouchement avait été beaucoup plus rapproché du jour de la découverte du cadavre; et qu'il se plaçait dans la nuit du 29 février au 1^{er} mars. En effet, deux témoins établissaient qu'il y avait eu dans le cours de cette nuit et jusqu'au jour, beaucoup d'agitation et de mouvement dans la chambre occupée par les accusés, qui soutiennent contre l'évidence qu'ils ont dormi cette nuit à partir d'une heure après minuit, moment où Durand était rentré pour se coucher.

Or, dans la matinée du jour de la découverte du corps de l'enfant, c'est-à-dire le 2 mars à quatre heures et demie du matin, le nommé Gadiolet, cultivateur à Châtillon, qui avait été à la pêche, avait entendu de sa fenêtre deux cris d'enfant nouveau-né; ces cris venaient de la ruelle qui va du côté de la route de Marlieux. Une minute après, il aperçut de cette même fenêtre un homme ayant quelque chose sous son bras gauche, et marchant très-vite. Un troisième cri d'enfant s'était encore fait entendre dans ce moment; ce cri partait directement de l'homme qui avait quelque chose sous son bras. Cet homme prit le chemin qui va à Villars, et qui conduit au Pont-Monstre sur la rivière de Chalaronne.

Or, il était prouvé que Durand était parti de Châtillon le 2 mars à quatre heures du matin; qu'il avait été aperçu à cette heure par le témoin Chamonard, qui lui avait adressé la parole, et auquel il ne répondit qu'à voix basse et en passant rapidement. Ce témoin remarqua que Durand portait quelque chose sous le bras gauche; si l'on réunissait toutes ces circonstances, on est forcément amené à reconnaître que l'homme dont parlait Gadiolet était Durand.

Aussi pour détourner ces charges dont il sentait la gravité, ce dernier prétendit dans sa première comparution, qu'il avait fait route le 2 mars depuis Châtillon jusqu'à Saint-Trivier avec un nommé Genot, mais ce dernier déclara qu'il n'avait point rencontré Durand le 2 mars, et qu'il n'avait jamais fait avec lui la route de Châtillon à Villars.

Telles sont les charges qui présentent Durand, non-seulement comme le complice, mais même comme l'auteur principal du crime commis sur l'enfant de Claudine Michel. Et ce qui les confirme, c'est la communauté la plus absolue de vie, de pensées et de projets, qui existait entre lui et cette fille; et leur intérêt de faire disparaître la faible créature que le sort avait ainsi placée entre eux.

L'audience, la fille Michel est revenue sur ses premiers aveux qui tendaient à incriminer Durand; elle a soutenu qu'étant accouchée seule le 26, en l'absence de Durand, d'un enfant mort-né, elle l'avait, pendant cinq jours, tenu caché dans une armoire de sa chambre, et l'avait seule porté à la rivière dans la nuit du 2^{er} au 3^{er} mars; elle a déclaré que Durand avait ignoré et ses couches et la mort de son enfant, et que si d'abord elle avait reconnu qu'il n'avait point ignoré sa grossesse, elle n'avait ainsi parlé que par suite de mauvais conseils donnés dans sa prison, conseils qui lui auraient présenté ce système de défense comme le plus propre à amener son acquittement.

Vainement M. le président lui a fait observer qu'il était impossible d'admettre que ses couches pussent remonter au 26 février; que le corps de l'enfant, retrouvé le 2 mars, ne présentait aucune trace de décomposition, n'exhalait aucune odeur, d'après le rapport de l'homme de l'art chargé de l'autopsie; qu'il était d'ailleurs difficile d'imaginer que son amant, qui partageait sa chambre et son lit, ait pu ignorer sa grossesse; que la présence du cadavre de l'enfant dans une armoire devait nécessairement être découverte par lui dans un si étroit espace. Quant à la mort de l'enfant, elle ne pouvait être attribuée qu'au défaut de soins, d'alimentation, ou, à l'hémorrhagie causée

min par lesquels la traite des bois se ferait à ceux expressément désignés par le cahier des charges; et cette expression « contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux » ne veut pas seulement dire les chemins nouveaux ouverts par l'adjudicataire, mais même les chemins forestiers non désignés par le cahier des charges, aménagés comme les coupes elles-mêmes et réservés pour d'autres exploitations.

Il y a en conséquence lieu d'annuler le jugement qui a relaxé le prévenu de cette contravention par le motif qu'il n'avait pas ouvert à travers la forêt un chemin nouveau et qu'il avait opéré la traite de ses bois par un chemin forestier existant dans la forêt où se faisait l'exploitation, mais non désigné dans le cahier des charges. (V. arrêt du 3 novembre 1832.)

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un jugement du Tribunal d'appel de Strasbourg, du 14 mai 1852, qui a relaxé les sieurs Barthe et consorts de la contravention à eux reprochée.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

DELIT FORESTIER. — COMMUNE USAGÈRE. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Les dispositions de l'art. 82 du Code forestier sont générales et absolues et ne distinguent pas entre les condamnations prononcées contre les entrepreneurs des communes usagères dont celles-ci sont garantes solidaires.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision qui s'est refusée à prononcer la condamnation solidaire pour l'amende et les autres condamnations contre une commune usagère et qui a réduit cette solidarité à la seule condamnation aux réparations civiles. (V. arrêts des 24 septembre 1830 et 12 juin 1840.)

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un jugement du Tribunal d'appel de Digne, du 6 mai 1852, qui n'a pas prononcé la responsabilité civile de la commune usagère pour la condamnation à l'amende dont les sieurs Fortoul et autres ont été frappés.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

COUR D'ASSISES DE LYONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 10 août.

ACCUSATION DE VOL. — DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE JURY. — INCIDENT.

Quatre accusés sont sur le banc des assises : François Arnault, âgé de cinquante-quatre ans; Désiré Delarue, âgé de trente-huit ans; Simon Goret, âgé de quarante-trois ans, et Savinien Dupuis, tous domiciliés à Sens; les trois premiers sont manouvriers, le quatrième est jardinier.

De l'acte d'accusation, des dépositions des témoins et des aveux des accusés, il résulte les faits suivants : Le 31 mai 1852, les époux Poulet quittèrent leur maison isolée, qu'ils habitaient au hameau des Dupont pour se rendre au marché de Sens. A leur retour, ils trouvèrent leur domicile violé, les armoires et les meubles en désordre; ils reconquirent qu'ils avaient été victimes d'un vol audacieux. Les malfaiteurs avaient forcé le barreau d'une fenêtre pour s'introduire dans la maison, et avaient accompli leur crime en toute sûreté.

Des témoins avaient vu, à diverses reprises, des individus rôder aux environs du domicile des époux Poulet; ces individus suspects s'étaient cachés ou enfuis à l'approche des témoins.

Les soupçons se portèrent sur un sieur Delarue; une enquête eut lieu, et elle provoqua l'arrestation de Delarue. Celui-ci avoua alors qu'il était l'auteur du vol, et qu'il avait été aidé par Arnault et Goret.

Une fois en prison, ces trois individus, dans le but d'avoir de l'argent qui leur pût faire trouver leur captivité moins dure, écrivirent une lettre à un sieur Dupuis. Cette lettre contenait une demande de 40 fr., et une menace de dénonciation.

Dupuis fut arrêté, et une perquisition eut lieu, elle amena la découverte de bijoux brisés, paraissant provenir d'un vol antérieur, commis par les inculpés, de complicité avec Dupuis, au préjudice du sieur Durand, jardinier à Sens.

Les trois premiers accusés convinrent d'abord que Dupuis avait été leur complice, et que ses indications avaient servi à la perpétration du vol.

Plus tard ils se rétractèrent et reconnurent qu'ils avaient voulu effrayer Dupuis pour lui soutirer de l'argent. A l'audience, les accusés persistent dans leur seconde déclaration. La défense était présentée par M^e Lescuyer, Boulay, Lepère fils et Lambert. Après de longs débats qui ne se sont terminés qu'à neuf heures et demie du soir, le jury a rendu un verdict de culpabilité contre Delarue, Arnault et Goret et un verdict de non-culpabilité en faveur de Dupuis. — Ici se présente un incident que nous croyons devoir rapporter.

Comme on l'a vu, il s'agissait de deux vols, tous les deux avaient été commis dans des circonstances analogues. La peine à prononcer était donc la même dans les deux cas. Comme toujours, la question des circonstances atténuantes avait été posée.

Le jury admit ces circonstances, mais il voulut seulement qu'elles fussent admises pour le premier vol, et, dans cette intention, écrivit l'admission de ces circonstances en regard de la première question. Aux termes de l'art. 463, les faits étaient identiques et pour ainsi dire confondus, l'admission des circonstances atténuantes semblait acquise aux accusés pour les deux chefs d'accusation; et la Cour l'avait si bien compris ainsi, qu'elle s'apprêtait à faire l'application de l'art. 463 aux accusés. Mais le procureur de la République se leva et déclara que l'intention du jury avait été de n'accorder des circonstances atténuantes que sur le premier chef d'accusation. Une discussion s'est engagée alors, M^e Lepère, défenseur, s'appuyant sur ce que les circonstances atténuantes ne s'appliquent pas au crime, mais à l'accusé, a prétendu que le bénéfice des circonstances atténuantes devait, dans cette occasion, s'appliquer aux accusés pour tous les chefs d'accusation, d'autant que cette interprétation inattendue avait été fournie par le ministère public lui-même sur la communication publique d'un juré.

Si la Cour n'admet pas ce système, a dit le défenseur, le verdict ayant été assez obscur pour que la Cour elle-même s'y soit méprise, c'est le cas de renvoyer les jurés dans la salle des délibérations pour rapporter une explication plus claire et devenue nécessaire, mais qui ne peut être donnée ainsi à l'audience par un juré.

Sur les conclusions du ministère public qui a soutenu que le verdict ne contenait pas d'erreur, la Cour a passé outre et a condamné Arnault et Delarue à cinq ans de travaux forcés, et Goret à trois ans de prison. Dupuis a été acquitté.

gime doit être repoussée, déclare n'y avoir lieu et condamne le requérant personnellement aux dépens. (Jugement, 16 mars 1849.)

MINEURS. — RESTRICTION D'HYPOTHÈQUE.

« Le Tribunal : « Attendu que la délibération du conseil de famille, reçue et prescrite par le juge de paix du... est régulière en la forme et que les droits des enfants, nés et à naître au premier degré du mariage des sieur et dame Art..., ne sont pas compromis par les autorisations qu'elle contient; que les immeubles sur lesquels frapperait encore l'hypothèque, sont d'une valeur plus que suffisante pour la conservation de ces droits, homologue ladite délibération du conseil de famille dont il s'agit, pour être exécutée selon sa forme et teneur. » (Fait, etc., 9^e chambre, 2 juillet 1843.)

« Le Tribunal : « Attendu qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une hypothèque conventionnelle; que cette hypothèque ne peut être restreinte que par le consentement des parties qui l'ont établie; que les mineurs, incapables de donner ce consentement, ne peuvent autoriser cette restriction; qu'aucune disposition de loi ne permet au conseil de famille ni aux Tribunaux de suppléer cette incapacité des mineurs; que, d'ailleurs, cette restriction ne serait que dans l'intérêt des débiteurs; qu'elle diminue le gage des mineurs, sans aucune utilité pour eux; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de leur donner le droit de faire un acte qui ne peut leur procurer aucun avantage, et qui n'a d'autre effet que d'affaiblir les sûretés résultant pour eux d'une hypothèque conventionnelle, etc. » (Jugement : 16 janvier 1851.)

Lorsque les autorisations de restriction de l'hypothèque légale ne doivent avoir pour effet que de régulariser, en la constatant, une situation préalablement existante, elles ne doivent pas être refusées, bien que le mineur n'y soit pas personnellement intéressé. (Code Nap., 457, 2143.)

« Le Tribunal : « Attendu que si l'on ne peut méconnaître que les autorisations demandées sont uniquement dans l'intérêt de Carn... père, tuteur de son fils mineur, et qu'aucune nécessité n'existe, pour ledit mineur personnellement, de se prêter aux capricieuses exigences du sous-comptoir d'escompte, d'où il résulterait, en droit rigoureux, qu'il n'y aurait pas lieu, d'après l'article 537, de faire droit à la requête, il est juste de reconnaître avec le ministère public que lesdites exigences sont entièrement sans objet; qu'elles n'auraient pour effet de modifier en rien la véritable situation du mineur, et que, dès lors, il convient de ne pas entraver sans utilité des opérations peut-être avantageuses au requérant; à la prospérité duquel son fils est naturellement intéressé; « Homologue, etc. » (Jugement : 8-22 mai 1849.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Cheuvreux.

Audience du 13 août.

LETRE DE CHANGE NON ACQUITTÉE. — PAIEMENT.

Existence d'une lettre de change entre les mains de l'accepteur ne prouve pas la libération de celui-ci, si elle n'est pas revêtue de l'acquit du porteur.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Rey pour MM. Tenré et C^e, et de M^e Bordeaux pour M. Arohnsonn.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que des débats et documents de la cause il ressort que Tenré fils et C^e ont reçu le 29 mars dernier une traite de 1,402 fr. 50 c. tirée par Prativail et C^e sur Arohnsonn et payable le 30 avril; que quelques jours après l'échéance la balance de leurs écritures a fait connaître aux demandeurs que cet effet avait disparu de leur portefeuille sans qu'ils en eussent recouvré le montant par négociation ou par encaissement; que lorsqu'ils ont adressé leur réclamation au défendeur, celui-ci a répondu qu'il avait payé et leur a présenté la traite acceptée par lui, mais non acquittée;

« Attendu que Tenré et C^e justifient par des livres régulièrement tenus de la propriété ainsi que du non-recouvrement de l'effet dont s'agit, que les balances mensuelles, soit de leur portefeuille, soit de leurs écritures générales faites depuis le 30 avril, accusent toutes le même résultat; que de ces circonstances ressort un ensemble de présomptions qui démontrent que ledit effet a été soustrait ou adiré et qu'il n'a pas été présenté à l'encaissement par les demandeurs ou par leur mandataire;

« Attendu que Arohnsonn en payant sous acceptation sans qu'elle fut revêtue d'un acquit, alors que rien ne lui indiquait que le porteur fut propriétaire de la traite ou qu'il eût mandat pour recevoir, a commis une imprudence, une faute grave dont il est responsable, qu'il doit être tenu de payer à Tenré et C^e la somme de 1,402 fr. 75 c. contre l'acquit qu'ils offrent d'apposer sur la traite;

« Par ces motifs, « Condamne Arohnsonn par toutes les voies de droit et par corps, à payer aux demandeurs la somme de 1,402 fr. 75 c. contre leur acquit, avec les intérêts suivant la loi, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 août.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — ACTE ECCLESIASTIQUE. — CARACTÈRE DE CET ACTE.

L'acte par lequel un évêque ou tout autre supérieur ecclésiastique autorise un prêtre à dire la messe dans son diocèse, a un caractère authentique qu'il tire de la qualité de fonctionnaire public qu'accorde aux prêtres revêtus d'une autorité quelconque le Concordat de l'an IX, dont l'exécution a été ordonnée par la loi du 18 germinal an X, resté loi de l'Etat et toujours en vigueur.

En conséquence, l'altération d'une pièce émanée d'un de ces supérieurs ecclésiastiques, et dans l'espèce d'un vicaire général, constitue le faux en écriture authentique et publique, prévu et puni par l'article 147 du Code pénal.

Rejet du pourvoi de l'abbé Victorien de Noyers contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 13 juillet 1852, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux en écriture authentique et publique, mais avec circonstances atténuantes.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Henri Nouguier, avocat.

La Cour a consacré une grande partie de son audience d'aujourd'hui à l'examen d'un pourvoi dirigé par les sieurs Delahaussé, Gueyton et autres, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 15 avril 1852, qui les a condamnés pour contrefaçon, à 300 francs d'amende et à des dommages-intérêts au profit des sieurs Christoffe et C^e.

Ce pourvoi a été rejeté, après une très courte délibération, comme ne reposant que sur des moyens de fait qui échappaient à la censure de la Cour de cassation.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Rendu pour les sieurs Delahaussé, Gueyton et autres, et M^e Frignet, pour le sieur Christoffe, intervenant.

DELIT FORESTIER. — TRAITE DES BOIS. — CHEMINS D'EXPLOITATION. — CAHIER DES CHARGES.

L'article 39 du Code forestier qui veut que la traite des bois se fasse par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine d'une amende contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, a restreint le nombre des che-

aujourd'hui un sacrifice sans compensation prochaine, sacrifice qui, fait une fois, bientôt peut-être devra être renouvelé, lorsqu'il est certain que sa présence au procès n'en accroît pas sensiblement les dépenses, que sans elle il aurait été entrepris, que sans elle il serait soutenu, et qu'en définitive elle aura à payer sa part des dépens après la décision, sans être obligée de contribuer aux avances dans une proportion exorbitante eu égard à sa fortune; que si une dette a été contractée, elle pourra l'acquitter alors sur les capitaux qu'elle aura disponibles, sans que maintenant on puisse voir pour elle un avantage évident à se charger hypothécairement d'une dette non existante et qu'elle peut éviter. » Non-lieu. (Jugement : 9 mars-13 mars 1849.)

Le tuteur autorisé une première fois à emprunter, sous prétexte de liquider le passif, ne peut pas l'être une seconde fois lorsqu'en ne payant pas même les intérêts, il a accru ce passif et compromis sa position en s'exposant à des poursuites de saisie immobilière. Il convient d'autoriser la vente sur conversion. (Code Nap., 457, 458, 384, 385.)

« Attendu qu'aux termes de l'art. 437 du Code civil, les immeubles appartenant à un mineur ne peuvent être aliénés ou hypothéqués qu'au cas de nécessité absolue ou d'avantage évident; que toujours et dans tous les cas, l'aliénation qui seule est un moyen de liquider définitivement la position, est de beaucoup préférable à l'emprunt hypothécaire qui n'est qu'un dangereux palliatif et qui ne doit être admis qu'exceptionnellement lorsque le bénéfice du temps qu'il permet d'obtenir compense et au-delà les charges et les périls auxquels il expose; que dans l'espèce, cette voie hasardeuse a été déjà suivie en 1842 et a précisément produit les effets déplorables qui lui sont ordinaires, puisque la mineure, alors constituée débitrice de 10,000 francs, se trouve aujourd'hui chargée d'une dette de 14,000 francs par suite du non paiement des intérêts par son tuteur légal, fort soigneux de ne rien prélever sur les revenus qu'il s'applique entièrement à titre de jouissance légale; qu'une aussi déplorable administration a eu pour résultat d'amener des poursuites afin d'expropriation, poursuites dont on voudrait se garantir à l'aide d'un nouvel emprunt; que cet emprunt menacerait de grever et compromettre un dernier immeuble resté libre et qu'il importe de ne pas laisser engager; qu'il y a nécessité d'aliéner, puisqu'il y a saisie immobilière; qu'en conséquence, il convient d'autoriser à demander la conversion; mais qu'il n'y aurait aucun avantage évident à faciliter un nouvel emprunt qui finirait par absorber la totalité du patrimoine; le Tribunal ayant tel égard que de raison à la délibération du conseil de famille en date du 23 décembre dernier, homologue ladite délibération en la partie relative à l'autorisation donnée au tuteur de demander et consentir la vente sur conversion judiciaire de l'immeuble hypothéqué; refuse, au contraire, l'homologation en ce qui touche l'emprunt à effectuer. » (Jugement : 18 janvier-7 mars 1849.)

MINEURS. — DÉPENSES ANNUELLES. — PLACEMENTS DE CAPITAUX. — ÉCHANGES.

« Le Tribunal, en ce qui touche, 1^o la somme de 4,000 fr., à laquelle le conseil de famille fixe, pour l'avenir, la dépense annuelle des mineurs d'Heur...; 2^o la somme de 1,200 fr. fixée pour le traitement du gérant; et 3^o l'acquisition de biens projetée pour lesdits mineurs jusqu'à concurrence d'une somme de 34,500 fr., provenant d'économies faites sur leurs revenus;

« Attendu que la somme à laquelle peut s'élever la dépense des mineurs et celle de l'administration de leurs biens sont laissées, par l'article 434 du Code civil, à la libre appréciation du conseil de famille; que le Tribunal n'est appelé, par aucune disposition de loi, à examiner si cette appréciation a été convenablement faite;

« Attendu que le tuteur administre seul les biens du mineur; que l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer dans cette administration, puisque le droit ne lui en est pas accordé par la loi; que cette immixtion pourrait avoir pour effet d'entraver l'administration du tuteur; qu'on ne peut, dès lors, l'autoriser, en l'absence d'une disposition formelle et positive; — que le placement des capitaux et revenus du mineur, la manière dont il doit être opéré, constituent des actes d'administration confiés au tuteur seul, sous sa responsabilité, dont les Tribunaux n'ont nullement à s'occuper, d'après les principes ci-dessus établis;

« En ce qui touche les échanges :

« Attendu que ces échanges sont autorisés par le conseil de famille; qu'ils paraissent avantageux pour les mineurs Gabrielle et Georgette d'Heur...; que, constituant une aliénation d'immeubles appartenant à des mineurs, il y a lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à l'homologation du conseil de famille, en ce qui touche les dépenses de mineurs du gérant, l'acquisition des biens projetée pour lesdits mineurs; homologue ladite délibération, en ce qui touche l'échange, etc. » (Jugement, 6 juillet 1850.)

— Le Tribunal,

« Attendu que l'administration des biens d'un mineur appartient à son tuteur; que l'autorité judiciaire n'a pas le droit de s'immiscer dans cette administration; que la réception et le placement des capitaux du mineur ne constituent que des actes d'administration, d'où il suit que le tuteur a le droit exclusif de s'en occuper, et que, ni le conseil de famille, ni le Tribunal n'ont besoin de l'autoriser;

« Que, lorsque le législateur a requis l'intervention des magistrats dans les divers actes de tutelle, il l'a dit d'une manière positive, et qu'en gardant le silence sur les capitaux, il en résulte, nécessairement, qu'il a laissé au tuteur seul le droit de les recevoir et de les placer sous sa responsabilité;

« Que de ces principes, il résulte que Barg... peut recevoir, sans l'approbation du Tribunal, la somme due par la ville de Paris, pour le prix des maisons appartenant, pour partie, à sa fille mineure; que ce prix a été, en effet, mobilisé par la réalisation de la vente et ne constitue qu'un capital mobilier;

« Par ces motifs, rejette, etc. » (Jugement, 30 mai 1850.)

Sous aucun prétexte, on ne peut, dans l'intérêt propre et unique du tuteur ayant la jouissance légale qu'il lui convient d'accroître, déroger aux clauses formelles d'un testament ni déplacer des capitaux que le testateur a, avec intention, placés d'une manière spéciale.

« Le Tribunal :

« Attendu que le testament de la demoiselle Marg... est, à l'égard du legs fait à la mineure March..., sa petite nièce, des plus formels et des plus explicites; que la volonté parfaitement claire de la testatrice doit être religieusement observée, sans qu'il puisse appartenir, même au Tribunal sur simple requête, en vue d'un avis de parents et à la convenance du tuteur, de porter atteinte à des dispositions non susceptibles d'interprétation, d'autoriser la réalisation immobilière avec intention et d'employer à des besoins présumés des revenus destinés à être accumulés, pour dépondir d'une surveillance dont il ne demande pas à être relevé le légataire universel, nommé spécialement exécuteur testamentaire en cette partie; qu'avec lui et contre lui seul, si réellement il croyait avoir une question à faire juger, le requérant aurait à présenter ses prétentions à la justice; que, dès lors, ayant un légitime contradicteur, il n'est pas recevable à prendre la voie de simple requête à la chambre du conseil;

« Que si, dans l'acte du 9 décembre 1847, contenant déviance à lui faite du legs particulier, auquel personnellement il avait droit, mais complètement étranger au legs fait à sa fille, le sieur March... a consenti à supporter, par imputation, une somme pour frais de mutation et de procédure fixée à forfait, il ne peut sans déterminer autrement lesdits frais, prétendre que sa fille, placée sous sa tutelle, est devenue sa débitrice pour partie, puisque cette partie, fut-elle spécifiée, ne constituerait pas une créance exigible, le tuteur qui fait des avances n'ayant pas d'action, constante tutelle, et devant réserver ses droits pour les faire valoir lorsqu'il rendra son compte. Que rien n'étant à vendre, rien à toucher, rien à employer, rien à payer, les autorisations requises sont complètement sans objet; que, d'ailleurs, si la force des choses en devait amener la nécessité, l'intervention du conseil de famille, et celle du Tribunal seraient inutiles, puisque, d'après la loi, le tuteur, dans sa qualité même, trouverait tous les pouvoirs qu'aujourd'hui il réclame;

« Attendu qu'il est clair que la demande n'a été faite que pour tenter de se décharger des liens imposés par le testament et que, sous ce rapport, la requête présentée dans un but illé-

par l'absence de ligature du cordon, puis que les expériences faites avaient prouvé qu'il avait respiré, et qu'il était bien vivant.

Claudine Michel a toujours persisté à dégarer Durand de toute responsabilité, relative à la mort de son enfant, au risque de compromettre le sort de sa propre défense; et ce n'était point le spectacle le moins étrange de cette cause de voir le soin pris par cette fille de détourner les charges qui chargeaient Durand. Ce dernier, loin de remercier ces efforts généreux, n'avait que des accents de haine et de colère pour sa coaccusée, lorsque M. le président lui faisait connaître les premiers aveux de cette dernière, qui l'inculpait.

M. le président avait cru devoir procéder d'abord à l'interrogatoire de la fille Michel, en faisant retirer Durand. Ayant ensuite fait rentrer ce dernier, il l'a interrogé à son tour, et lui a rendu compte du résultat de l'interrogatoire de la fille Michel, mais seulement après avoir reçu ses réponses.

Les défenseurs des deux accusés ont cru voir dans cette manière de procéder une violation de l'art. 327 du Code d'instruction criminelle et en ont demandé acte.

La Cour, considérant que les dépositions de cet article ne sont relatives qu'au cas où le président a cru devoir entendre un ou plusieurs témoins en l'absence de l'accusé; que, dans l'espèce, le but pour lequel il a été procédé séparément à l'interrogatoire des deux accusés ne serait point atteint, si le second accusé avait connaissance des réponses fournies par le premier avant d'avoir prêté les serments propres; a déclaré que la disposition ci-dessus était inapplicable; elle a donné acte, au surplus, d'un fait qui n'impliquait d'ailleurs aucune violation de la loi.

De nombreux témoins ont été entendus. La déposition de M. Reboud, médecin, laissait quelques doutes sur les causes de la mort de l'enfant; et le système de l'accusation de complicité porté contre Durand était combattu, non seulement par les déclarations de Claudine Michel, mais encore par plusieurs témoignages qui tendaient à faire croire que Claudine Michel avait pu réellement accoucher le 26, et que son enfant aurait succombé avant le retour de Durand dans le domicile commun.

L'accusation a été soutenue avec autant de force que de logique par M. Roé, substitut de M. le procureur de la République.

M. Martin, avocat du Durand, a combattu les charges qui pesaient sur son client, et son argumentation habile et pressante a tiré adroitement parti des contradictions des divers systèmes soutenus par l'accusation, soit pendant l'instruction, soit devant la Cour d'assises.

M. Dagallier a rempli très convenablement la tâche beaucoup plus difficile de défendre la fille Michel.

M. le président a reproduit, avec impartialité et netteté, les charges et les moyens de défense; il a posé, à l'égard des deux accusés, la question relative au fait principal et relative à la complicité, pareillement à l'égard de l'un et de l'autre.

Le jury a répondu négativement à l'égard de l'un et de l'autre accusé sur l'accusation d'infanticide; mais il les a reconnus coupables tous les deux par complicité de ce même crime, en admettant en leur faveur des circonstances atténuantes.

La Cour les a condamnés l'un et l'autre à six années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois sous la présidence de M. le conseiller Poinsoit :

Le 16, Grand, vol par un serviteur à gages; Kelch, Chauvet et fille Nollet, vol avec effraction et faux en écriture de commerce. Le 17, Cameaux, vol avec effraction dans une maison habitée; Marcelot, tentative d'incendie. Le 18 et le 19, fille Andriès, femme Egasse, de Chaniac et Bellière, avortement procuré de complicité. Le 20, Picaluga, détournement par un commis salarié; veuve Dupuis, complicité de vol par un ouvrier. Le 21, femme Bourdet, vol par une domestique; Couturier, viol. Le 23, Waary, faux en écriture de commerce; Collignon, banqueroute frauduleuse. Le 24, Arnould, détournement par un commis salarié; Vimont, idem; Loiseaux et Hérué, vol avec escalade et effraction. Le 25, fille Lucas, vol par une domestique; Faucher, banqueroute frauduleuse. Le 26, Teliier, vol par un domestique; Goux, vol avec escalade et effraction. Le 27, Cormier, émission de fausse monnaie; Poulain, faux en écriture de commerce. Le 28, Mans, idem; Bucher, détournement par un commis salarié; Ferré, vol par un ouvrier. Le 30, fille Georges, Fenouillet et femme Fenouillet, vol par une domestique et recel; Boursigaux, vol par un serviteur à gages. Le 31, femme Gruu, vol et faux en écriture privée; Dot, blessure volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner.

On se rappelle encore les scandales du procès Crémieux-Castillon, dans lequel fut révélé ce fait révoltant d'un mari qui avait vendu sa femme à un jeune homme. Le 20 février 1852, un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine déclara le sieur Crémieux coupable d'excitation à la débauche de sa femme mineure, et le condamna à cinq ans de prison et 1,000 fr. d'amende.

Au cours de l'instruction, le sieur Crémieux avait obtenu sa mise en liberté provisoire sous caution. Au préalable, il avait déposé à la Caisse des consignations une somme de 1,500 fr. représentant sa caution personnelle. Le sieur Crémieux avait comparu libre à l'audience de la sixième chambre, il en sortit libre, après y avoir été condamné. A quelques jours de là, il interjeta appel du jugement du 20 février 1852. L'affaire vint à l'audience de la Cour (chambre correctionnelle) le 11 mars dernier; mais, dans l'intervalle, le sieur Crémieux avait jugé à propos de quitter la France. La Cour rendit donc, à la date du 11 mars 1852, un arrêt par défaut qui confirma le jugement de première instance. Cet arrêt fut signifié au sieur Crémieux le 15 avril suivant.

Le sieur Crémieux n'ayant pas formé opposition à l'arrêt par défaut du 11 mars, la condamnation à cinq ans de prison et 1,000 fr. d'amende et aux frais du procès est devenue définitive. Or, l'amende et les frais s'élevaient à une somme plus considérable que le montant de la cautionnement. Dans cette situation, l'administration de l'enregistrement a dû faire les diligences nécessaires pour appliquer au paiement de l'amende et des frais du procès, les 1,500 fr. de cautionnement. Mais l'arrêt du 11 mars étant muet sur ce point, il a fallu obtenir un arrêt nouveau. En conséquence, le ministère public a fait citer devant la Cour (chambre correctionnelle) le sieur Léon Crémieux, pour l'audience d'aujourd'hui, afin de voir dire qu'aux termes de la loi le cautionnement de 1,500 fr. serait confisqué au profit de l'Etat.

A l'appel de la cause, le sieur Crémieux n'a pas comparu. Défaut a été donné contre lui. M. le conseiller Mourne a présenté le rapport de l'affaire; M. l'avocat-général Mongis a requis la confiscation du cautionnement.

La Cour a donné défaut, et considérant que par arrêt du 11 mars 1852 Crémieux a été condamné à 5 ans de prison, 1,000 fr. d'amende et aux frais, que cet arrêt par dé-

faut lui a été signifié le 15 avril suivant, et est devenu définitif; que le condamné ne s'étant pas présenté pour l'exécution de l'arrêt, le cautionnement par lui déposé pour obtenir sa mise en liberté provisoire, doit, aux termes de la loi, être confisqué et acquis à l'Etat, la Cour, par ces motifs, a déclaré le cautionnement de 1,500 francs confisqué, acquis à l'Etat et a condamné Crémieux aux dépens.

Il ne sera bientôt plus permis de dire sur les domestiques qu'on renvoie, ce qu'on pense du service qu'ils ont fait chez les maîtres qu'ils ont eus. Voici un garçon, Noël Fournier, qui n'a pas été content des renseignements donnés sur lui par M^{me} Potron, et qui n'a rien trouvé de mieux à faire pour la remettre dans la bonne voie que de lui écrire la lettre suivante :

Je vous prie de donner des renseignements meilleurs que ceux que vous avez donnés dernièrement, parce que je ne veux pas me mettre voleur. Je me mettrai assassin, et ce sera de vous, madame. Donnez-moi de bons renseignements, je vous prie, parce que je suis résolu de faire un mauvais coup, et je le ferai avec courage. Je vous ai servi près de six mois; donnez-moi des renseignements sur moi comme connaissant bien le service de table et bien la chambre. Pour finir au plus court, que les renseignements soient convenables, ou bien, madame, je ferai ce que j'ai sur le cœur. La police est prévenue, je me suis plaint; ils m'ont dit que je pouvais marcher sans crainte; il ne vous est pas convenu de me recommander. Ayez l'obligeance de me servir plutôt que de me deservir.

Je suis votre très humble serviteur.

Signé FOURNIER.

Madame Potron prévint aussi la police, et il fut tout naturellement démontré que Fournier s'était vanté en disant qu'il avait son approbation. On l'arrêta, et il comparaît devant le jury sous l'accusation de menaces de mort sous condition. Le jury, après la plaidoierie de M^e Hubert, avocat, a rapporté un verdict négatif. En conséquence Fournier a été acquitté.

La mode, cette déesse capricieuse, inconstante, qui, comme le temps, détruit tout ce qu'elle fait naître, à mesure qu'elle le produit; la mode qui s'immisce dans nos toilettes, dans nos repas, dans nos ameublements, dans nos constructions, ne pouvait oublier d'imposer ses caprices à notre curiosité; que de spectacles nouveaux ne nous a-t-elle pas offerts depuis la représentation des Mystères; et nos théâtres forains, quelles transformations n'ont-ils pas subies depuis cinquante ans! Bobèche a fait place à Frise-Poulet, Polichinelle à Guignol, la plastique à la danse de corde; nous n'avons plus l'aveur de sabres, mais nous avons le phoque, le grand phoque de la mer glaciale qui articule la syllabe pa; ou comme il n'y a que le premier pa qui coûte, il en ajoute sans peine un second, et semble, au grand ébahissement de ses admirateurs, appeler, du fond de son baquet, l'auteur de ses jours resté sur les glaçons du Groënland; et la danse de corde qu'est-elle devenue? Et la tentation de saint Antoine, qui tente-t-elle aujourd'hui? Et l'assaut d'armes par des dames? Toutefois, ce dernier spectacle n'a pas complètement disparu, il était encore offert aux amateurs, mais fort rarement, M^{me} Paluchini en a conservé le privilège.

M^{me} Paluchini est le dernier exemplaire restant des Saint-Georges femelles, si abondantes sur la place il y a une vingtaine d'années; aussi proclame-t-elle hautement sur sa parade, et M. Blavin, son prévôt, après elle, qu'elle est la seule et unique dans son genre, et en cela elle dit vrai. Cette dame avait dix-huit ans dans ce temps-là, elle n'a pas cessé de les avoir, elle les aura toujours, au moins sur son tableau. Si vous voulez vous en assurer, entrez avec confiance et sans payer; si, en sortant, vous êtes contents et satisfaits, vous donnerez la misère et la bagatelle de deux sous; si au contraire vous n'êtes pas contents, vous les donnerez tout de même. Les amateurs qui veulent se mesurer avec M^{me} Paluchini sont seuls exempts de la rétribution; qu'ils s'approchent de la parade, qu'ils prennent le fleuret que leur offre M. Blavin, le prévôt, et qu'ils entrent, on ne leur demandera rien... que de ménager un peu M^{me} Paluchini; mais cette demande leur sera faite à l'oreille, si bas, si bas, si humblement, que vraiment il faudrait avoir bien peu de générosité pour refuser; d'ailleurs il faut être galant avec les dames, surtout en pareille matière, la femme est si faible! Mais, que voulez-vous, il y a des gens sans égards pour le beau sexe, Brimont, par exemple.

Mais vous ne connaissez pas Brimont; parlons-en : Brimont est un ancien sergent, maître d'armes de son régiment, une première lame et, de plus, comme on dit dans le militaire, un dur à cuir, un chien fini, auquel il ne fait pas bon se frotter. Brimont passait devant la baraque de la célèbre, de l'incomparable Paluchini, la seule et unique dans son genre, comme vous le savez déjà. « Si l'on trouve des amateurs, crient en ce moment M. Blavin, quelle que soit leur force, leur adresse, qu'ils acceptent une épée, qu'ils entrent ici dedans, sans payer, madame Paluchini n'en craint point. » L'ancien maître d'armes, piqué au jeu, s'empresse de saisir le fleuret et se présente dans le lieu; à sa manière seule de se mettre en garde, à sa façon d'exécuter le salut, M^{me} Paluchini avait reconnu qu'elle allait subir une défaite honteuse; elle fait un signe à son prévôt qui, sous un prétexte improvisé, s'approche de Brimont et lui dit à l'oreille : « Vous êtes un crâne, vous, ordinairement nous n'avons que des galettes; ménagez un peu madame, nous boirons un litre après. — Mais, répond Brimont, je me flatte d'être une bonne pointe, ancien maître d'armes de régiment. — Messieurs, dit le prévôt, qui exploite aussitôt cet incident, monsieur me dit qu'il est un ancien maître d'armes de régiment, tant mieux, madame Paluchini veut des adversaires dignes d'elle. » On croise le fer; l'attention des spectateurs est tout au combat; M^{me} Paluchini reçoit une botte. « Ah! bien touché, dit-elle; ma revanche. » Elle reçoit une seconde botte; elle rougit; elle en reçoit une troisième, une quatrième, elle se défend avec fureur; vains efforts, les bottes pleuvent sur elle, aux rires bruyants de l'auditoire.

Brimont qui avait oublié la galanterie française, pour ne songer qu'à son propre honneur, excité par les rires que sa victoire provoque, fait voler, d'un coup de poignet, le fleuret de M^{me} Paluchini, qui le traite de lâche; et, en effet, on considère comme lâché de désarmer un adversaire; mais au moment où Brimont allait s'expliquer, le prévôt s'avancé derrière lui, et lui portait une botte secrète avec son pied. Brimont, qui n'était pas homme à recevoir un pareil coup, tombe sur le prévôt. Une lutte s'engage; les deux combattants sont arrêtés, conduits au poste, et aujourd'hui Blavin comparait devant la police correctionnelle pour avoir porté un coup à Brimont. Il cherche à se justifier de cette violence, en disant que Brimont a commis une lâcheté à l'égard de M^{me} Paluchini. Brimont dit qu'on l'a provoqué à l'assaut; qu'il n'a pas besoin de se laisser toucher par une femme qui fait des armes comme une huitre. Cette expression met hors d'elle M^{me} Paluchini, présente à l'audience; mais M. le président l'invite à se calmer, et prononce contre son prévôt une condamnation à 25 fr. d'amende.

Pilloutier est un ouvrier incomparable, que sa trop grande habileté a réduit au manque absolu d'ouvrage, partant au vagabondage; traduit comme vagabond devant la police correctionnelle, il déclare être ouvrier en chauff-

ferettes et demande à aller à Cayenne, cette Australie, cette Californie, cet Eldorado où tous les vagabonds supplient qu'on les envoie.

Voyez-vous, messieurs, dit-il, tant que je serai en France je ne ferai rien.

M. le président : Nous n'avons pas le droit de vous envoyer à Cayenne; mais en tout cas, je doute qu'à Cayenne vous fassiez fortune en fabriquant des chauffettes.

Pilloutier : C'est vrai que ça n'est pas précisément un climat à ours blancs, mais il paraît qu'il n'y a personne de mon état là-bas; alors, étant seul, je pourrais encore faire ma petite affaire avec les vieux frileux de l'endroit.

M. le président : Vous dites que vous êtes ouvrier en chauffettes, mais il est constant que vous ne travaillez jamais.

Pilloutier : C'est vrai que je ne me fausse pas la colonne vertébrale depuis nombre d'années.

M. le président : Vous êtes sans cesse en état de vagabondage.

Pilloutier : Vous appelez ça vagabondage, c'est dans la loi, je n'ai rien à dire. Vous savez votre état, bon; d'ailleurs les mots ne font rien à la chose; mais, par le fait, je suis tout simplement un ouvrier en chauffettes sans ouvrage depuis des temps infinis.

M. le président : Tous les paresseux comme vous ne trouvent jamais d'ouvrage, et par une excellente raison, c'est qu'ils n'en cherchent pas.

Pilloutier : Ma foi, j'y ai renoncé, franchement; vous allez voir pourquoi. Il faut vous dire que je suis un ouvrier que je connais pas mon pareil.

M. le président : Nous croyons sans peine que, parmi les vrais ouvriers, votre pareil n'existe pas.

Pilloutier : Non; mais sérieusement, voyez-vous, moi, j'ai une qualité qui a fait mon malheur, c'est que je fais dans deux heures ce que les autres font dans leur journée.

M. le président : Raison de plus alors pour trouver de l'ouvrage autant que vous en voulez.

Pilloutier : Raison, au contraire, pour n'en pas trouver.

M. le président : Tâchez d'expliquer cela.

Pilloutier : Vous allez comprendre aisément; j'arrive dans un atelier, n'est-ce pas? Je me mets à l'ouvrage, n'est-ce pas? Suivez bien mon raisonnement...

M. le président : Expliquez-vous en deux mots.

Pilloutier : J'ai fini; le bourgeois me donne deux, trois, quatre douzaines de chauffettes, plus ou moins, n'est-ce pas? Suivez toujours mon raisonnement; je vous emploie ça, et va donc, et marche donc, et je scie, et je rabotte, et je cloue, on ne me voit pas marcher les mains, un salpêtre, un vil argent, quoi; alors les autres ouvriers me regardent et ils restent de là, comme ça à bâiller comme des oies; vous suivez bien mon raisonnement, n'est-ce pas? Ils commencent à se regarder, ils se parlent à l'oreille, ils s'ouchent entre-eux, et puis enfin, ils finissent par se dire : « Qu'est-ce qui nous a donné un grandin comme ça? il avale tout, il nous retire le pain de la main, c'est pas un homme, c'est une mécanique, il n'y aura de l'ouvrage que pour lui, il en fait autant à lui tout seul, comme nous tous, on va nous mettre à la porte; » alors ils me tombent dessus, ils me fichent des danses, ils me forcent à m'en aller, ce qui fait que je suis toujours sans ouvrage; j'ai essayé à me modérer, à faire comme tout le monde, impossible, c'est pas dans ma nature.

Le Tribunal n'a paru que faiblement convaincu de l'habileté de Pilloutier, il a condamné cet excellent ouvrier à un mois de prison.

C'est toute une histoire qui amène Jules Pomerel, garçon de seize ans, fils et apprenti de portier, sur le banc correctionnel, sous la prévention de rébellion envers les agents de la force publique. La maison dont Pomerel père est portier est un hôtel garni habité par des ouvriers. Parmi ses locataires il compte avec orgueil un garçon jardinier, Pierre, locataire modeste, doux, tranquille, se levant et se couchant avec le soleil, et payant exactement sa quinzaine. Pierre était l'artiste du garni, il occupait seul un petit cabinet de 10 fr. par mois, mais dans ces derniers temps, comme il songeait à se marier, il voulait faire des économies. A cet effet, il pria le maître du garni de lui trouver un camarade de lit, ce qui réduirait de moitié le prix de son fastueux loyer. Le camarade de lit fut bientôt trouvé, et du meilleur calibre, car le codormeur de Pierre se trouva être un garçon boucher, travaillant à l'abattoir pendant une grande partie de la nuit.

Voilà donc Pierre nanti d'un compagnon de chambre et dormant d'autant mieux qu'il dormait à moitié prix; pendant plusieurs jours, rien ne vint troubler sa douce quiétude, il n'en devait pas toujours être ainsi.

Le boucher n'avait pas dit qu'il fût marié; un soir il arrive avec sa femme, qui habite ordinairement à quelques lieues de Paris, et annonce qu'elle passera la nuit avec lui dans la chambre, qu'elle se couchera la première, et qu'il viendra la retrouver après son travail à l'abattoir. Cela dit, il reste convenu qu'on prévendra Pierre à son retour à l'hôtel et qu'on lui préparera un lit dans une autre chambre. Enchanté de l'arrangement, Dominique (c'est le nom du boucher) s'en va à l'abattoir pendant que sa femme prend possession du domicile conjugal.

Une heure après, à la tombée de la nuit, Pierre revenait en sifflant au garni, passait sans mot dire, selon son habitude, devant la loge du portier, car il n'avait rien à y prendre, ni chandelier ni clé; ni chandelier, car la lumière est un luxe qu'il ne connaît pas; ni clé, par l'excellente raison que sa chambre, située au rez-de-chaussée, au fond d'une petite cour, ne ferme qu'un loquet. Personne ne l'avertissant du changement survenu, ni maître ni portier, le jardinier, toujours sifflant, parcourt toute la longueur de l'allée, traverse la petite cour, va droit à sa chambre, passe sa main à travers le trou d'une vitre cassée, lève le loquet et entre chez lui.

Une minute après, le crâne jardinier s'endorment du sommeil du juste, quand tout à coup il est réveillé par une voix inconnue : « Tu es donc revenu? — De quoi! s'écrie Pierre, au comble de l'étonnement; on m'a donc changé mon camarade de lit? — Ah! mon Dieu, ce n'est pas mon mari! dit la jeune femme avec épouvante. — Ma femme! dit Pierre en se précipitant hors du lit. — Un homme! dit la bouchère stupéfiée, en cherchant ses vêtements. — C'est pour faire manquer mon mariage; à la garde! à la garde! s'écrie le chaste et pudique jardinier. — C'est pour me faire tuer par mon mari! à la garde! à la garde! s'écrie à son tour la bouchère. » Et tous deux unissant leurs voix dans un commun effroi, orient à qui mieux mieux : A la garde!

Le premier qui a entendu ces cris est Jules Pomerel; en sa double qualité de fils de portier et d'apprenti, il ne connaît qu'un remède à toutes les perturbations sociales, c'est la garde; il entend qu'on l'appelle, il passe son pantalon et va la chercher.

Pendant sa course, toute la maison s'est réveillée, tous les locataires sont dans la petite cour, qui soudain s'illumine de vingt chandeliers. « Chassez-moi cette margot, dit le jardinier en fureur, qui veut faire manquer mon mariage; c'est une femme payée, chassez-la. »

Pendant que le portier explique le malentendu causé par sa négligence, que le maître du garni confirme sa déclaration, le boucher qui revient de l'abattoir, qui voit sa femme en jupon, les yeux rouges, les cheveux en désordre, veut d'abord tout voir; mais quand il apprend ce qui s'est passé, il se prend d'un rire inextinguible. Com-

me une étincelle électrique, ce rire se communique à tous les assistants, et au moment où la garde arrive il est monté à son plus haut diapason. Qui faut-il arrêter? dit le caporal en jetant sur le jeune apprenti un regard sévère. Celui-ci, qui n'y comprend rien, cherche par où se sauver, mais le caporal avait fait garder les issues et lui déclare qu'il faut le suivre au poste. Jules veut résister, le caporal le place entre deux hommes et lui ordonne de marcher. C'est en se jetant par terre, en se débattant, que ce malheureux apprenti a commis le délit qui lui est aujourd'hui reproché. Il aurait été tranquillement s'expliquer au poste, dit-il, si on lui avait donné le temps d'apprendre ce qui s'était passé.

Cette circonstance, qui a sa valeur, a été prise en considération par le Tribunal, qui n'a condamné Jules qu'à une amende de 16 fr.

Un ouvrier plombier, le sieur Aubert, ayant été appelé hier pour faire d'indispensables réparations à un puits qui se trouve dans l'établissement du sieur Drouz, fabricant de savons, route d'Asnières, à Batignolles, a été asphyxié par les gazes délétères qui se dégagent de ce puits, où il était descendu imprudemment sans prendre les précautions d'usage. A l'arrivée du docteur Aussandon, requis par le commissaire de police, il était trop tard pour que des secours pussent être utilement administrés.

DÉPARTEMENTS.

Puy-de-Dôme. — Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 12 août, de la majeure partie des débats engagés devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, au sujet des deux assassinats dont la répression était poursuivie contre l'accusé Victor Mornac. Nous avons également annoncé que Mornac avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et que son coaccusé Bouchaudy avait été acquitté. C'est aujourd'hui seulement que nous avons reçu la partie des débats qui a précédé le verdict du jury. Dans l'audience du 7 août, les dépositions entendues n'ont pas offert d'intérêt. Le dimanche 8, les débats ont continué devant un auditoire aussi nombreux que brillant. Après quelques dépositions sans importance, M. l'avocat-général Ancelot a pris la parole.

Il a esquissé à grands traits le portrait de Mornac, dont un des ancêtres a été l'un des plus illustres jurisconsultes de l'Auvergne, et dont la famille a fourni plusieurs membres à l'Ordre de Malte. Tour à tour clerc d'avoué, illicite-ment paré du titre d'instituteur, Mornac a prélué au crime qui l'amène aujourd'hui devant la Cour d'assises, par la rébellion en 1826, par des actes de violence exercés en 1827 contre un instituteur, son rival, et par un vol qualifié en 1834. Les dix ans de travaux forcés auxquels il a été condamné pour ce dernier crime ne l'ont pas corrigé. En 1848, il relève le drapeau sanglant de 1793, et enfin, en 1849 et 1850, deux assassinats lui sont reprochés. M. l'avocat-général examine avec une scrupuleuse attention toutes les charges qui s'élevaient contre cet accusé, et demande à MM. les jurés une juste et nécessaire sévérité. A l'égard de Bouchaudy, il croit que la peine méritée par sa complicité au crime doit être beaucoup moins forte que celle qui doit frapper Mornac, et il s'en rapporte à la sagesse, aux lumières et à la conscience de MM. les jurés.

M^e Barse a présenté la défense de Mornac; M^e Mazeron a plaidé pour Bouchaudy.

Après le résumé du président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Ils n'en sont sortis qu'au bout de deux heures, et ont rapporté une déclaration négative à l'égard de Bouchaudy, et affirmative, mais avec admission de circonstances atténuantes à l'égard de Victor Mornac. Celui-ci, d'abord atterré, s'est ensuite écrié : « Je suis innocent! je ne suis pas coupable. Les 80 témoins qui ont déposé contre moi se sont parjurés! Avant trois mois vous en serez convaincus! » Sur les réquisitions du ministère public, la Cour (ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 12) a condamné Victor Mornac aux travaux forcés à perpétuité. Bouchaudy a été acquitté.

M^e Barse, défenseur de Mornac, a reçu de ce condamné la lettre suivante :

M^e Barse, du fond du cachot où je suis jeté par la horde vaineuse de mes ennemis de Laqueuille, j'ai la main peu sûre, mais le cœur assez ferme pour vous remercier.

Venez, je vous prie, me voir aujourd'hui le plus tôt possible. Vous me trouverez après, comme avant et pendant... toujours innocent.

Merci de nouveau en vous attendant.

V. MORNAC.

Sans avoir consulté son défenseur, Mornac s'est pourvu en cassation.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 11 août. — La semaine dernière, des ouvriers, en creusant la terre dans un champ situé du côté nord du chemin de fer d'Arbroath à Forfar, ont découvert à environ cinq pieds au-dessous du niveau du sol, quatre cercueils composés de dalles grossièrement taillées et posés de champ, sans que leurs parois et leurs couvercles fussent joints entre eux, ni par ciment, ni par clous, ni par aucun autre moyen. Ces cercueils renfermaient des ossements humains, tous désarticulés, calcinés et jusqu'à un certain point brunis ou noircis. Des médecins qui les ont examinés, ont constaté que les os renfermés dans chaque cercueil formaient un squelette complet sous tous les rapports, et que tous les os sans exception étaient entiers.

On se perdait en conjectures sur le dépôt de ces cercueils dans un lieu qui n'avait jamais servi de cimetière. Maintenant tous les doutes à cet égard ont cessé, car il a été avéré que le terrain où les pierres ont été découvertes est exactement celui où, il y a deux siècles, on brûlait et on enterrait les personnes condamnées à mort pour le crime imaginaire de sorcellerie.

— ETATS-SARDRES (Turin), 9 août. — On lit dans la Gazette officielle de Savoie :

« La commission du sénat, chargée d'examiner le projet de loi déjà adopté par la chambre des députés, sur le mariage civil, a terminé son travail. Elle propose de rejeter ce projet et d'y substituer purement et simplement la loi française sur la matière. »

« Cette loi est beaucoup plus libérale que ne l'est le projet de notre Gouvernement; car celui-ci interdit le mariage entre chrétiens et non chrétiens, et rend obligatoire la célébration religieuse du mariage, dispositions qui ne se trouvent pas dans la loi française. »

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 19 novembre 1851, des débats engagés devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher à l'occasion d'un fait qui se rattachait à la succession de la demoiselle Nau-Vantelou. Après le verdict d'acquiescement rendu par le jury en faveur de M. et de M^{me} de F..., une instance civile a été engagée devant le Tribunal de Blois pour faire priver M^{me} de F... de sa part dans certaines valeurs héréditaires aux termes des articles 792 et 1477 du Code Napoléon. Cette demande a été rejetée par un jugement dans lequel se trouve le considérant suivant :

« Attendu que s'il est démontré en fait qu'au jour de l'enterrement de la dame Vantelou, la demoiselle de F... fut déjà

